



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/819/Add.1  
5 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 125 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION  
D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 125 de l'ordre du jour figurent dans le rapport portant la cote A/50/819.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 56e séance et à la reprise de sa 64e séance, tenues le 6 mai et le 3 juin 1996. Les déclarations et observations faites lors de cet examen sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (A/C.5/50/SR.56 et 64).

3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/655/Add.1) et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/939).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/50/L.55

4. À la 64e séance, le 3 juin, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" (A/C.5/50/L.55), soumis par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/50/L.55 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation  
d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale décide d'autoriser le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1996, des dépenses d'un montant brut de 7 816 100 dollars des États-Unis (soit un montant net de 6 846 350 dollars), comprenant le montant de 316 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ladite somme devant être mise en recouvrement auprès des États Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, ainsi que par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 22 décembre 1995.

-----